

DU « SOUTIEN A LA PARENTALITE » A LA PROMOTION DE LA CONDITION PARENTALE

Frédéric Jésus*

La solitude parentale, les raisons et les moyens de s'en prémunir ou de s'en extirper, et les occasions de tenir et faire entendre par la suite une parole collective de parents sont en grande partie, quoique pas exclusivement, des sujets de nature politique. Au printemps 2012, un nouveau pouvoir exécutif a été élu autour du slogan : « *le changement, c'est maintenant* ». Force est de constater, en attendant, qu'en matière de relations intra-familiales comme extra-familiales, le changement, comme d'habitude, c'est tout le temps : d'une part, les enfants ne cessent de grandir, ce qui donne des motifs de se parler aux adultes autour d'eux ; d'autre part, les formes prises par les familles - tout comme les fonctions qu'elles assument et les interactions qui s'y déroulent ou qui en découlent - sont très liées aux mutations des organisations sociales, économiques et culturelles environnantes.

Psychologues et anthropologues se rejoignent d'ailleurs pour constater que, en tous temps et en tous lieux, les familles contribuent à sculpter les individus et la société en même temps que les individus et la société impriment de constants remaniements aux structures et aux dynamiques familiales. En socialisant les individus et en individualisant la socialisation, la famille figure dès lors un sas à double entrée exposé à de complexes jeux de courants. Les sociologues observent quant à eux que cette dialectique est polarisée, en un temps et un lieu donnés, par divers systèmes de discours et de représentations, portant par exemple sur les concepts de légitimité, de responsabilité, d'autorité. Et que les politiques qui en résultent peuvent chercher à infléchir l'éducation familiale en lui conférant une dimension de rapport de forces dont chacun – enfant, parent, professionnel – peut ressentir les effets au quotidien.

En ce domaine comme en tant d'autres, si les mots déterminent tout particulièrement sinon les finalités du moins les grandes orientations des politiques publiques, celles-ci peuvent en retour en remanier, en ouvrir mais aussi parfois en pervertir le sens. Ainsi se propose-t-on d'examiner ici pourquoi, comment et avec quelles conséquences le terme de « soutien à la parentalité », progressivement forgé il y a près de 15 ans par un gouvernement de gauche, puis sélectivement repris et largement développé par quatre gouvernements de droite (de 2002 à 2012), pourrait aujourd'hui céder le pas au terme de « promotion de la condition parentale », et surtout à un changement de vision et de paradigme à l'égard des parents, et donc des relations intra et inter-familiales mais aussi des relations entre familles et professionnels.

On procèdera à cet effet en trois étapes :

- « Ecoute, appui et accompagnement des parents » et/ou « soutien à la parentalité » : quelles représentations respectives sont-elles liées à ces deux approches et quels en sont les effets sur les pratiques ?
- A quelles conditions les professionnels peuvent-ils aujourd'hui se mettre au service des projets des parents ?
- Et, pour conclure : quelles sont l'actualité et les perspectives de la démocratisation des relations éducatives au sein des familles, au sein des institutions, et entre les unes et les autres.

* Pédiopsychiatre de service public, ex-chargé de mission "enfance-familles" à la Ville de Paris. Consultant. Vice-président de la section française de Défense des Enfants International (DEI-France). Auteur de *Coéduquer - Pour un développement social durable* (Dunod, 2004).

1 - « ECOUTE, APPUI ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS » ET/OU « SOUTIEN A LA PARENTALITE » : QUELLES REPRESENTATIONS RESPECTIVES SONT-ELLES LIEES A CES DEUX APPROCHES ET QUELS EN SONT LES EFFETS SUR LES PRATIQUES ?

1.1 - De la circulaire interministérielle de mars 1999 constitutive des « Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents » (REAAP) à l'installation du « Comité national de soutien à la parentalité » en novembre 2010.

La « parentalité », concept relativement récent qui irrigue les REAAP et de nombreux dispositifs désormais consacrés aux parents ou à certains d'entre eux, est devenue en France, depuis une quinzaine d'années, sinon une affaire d'Etat - ou de décentralisation du rôle de celui-ci - , du moins un sujet et un enjeu politiques majeurs. Le « soutien » que, de façon plus ou moins normative et directive, cette « parentalité » est supposée requérir a fait quant à lui l'objet d'un nombre croissant de lois, décrets et dispositifs relativement convergents. Ces textes ont contribué à orienter les politiques publiques, nationales et locales, concernant les familles, et ceci notamment dans le champ de l'action sociale, socio-éducative et psychosociale, mais aussi dans celui de l'éducation en général et de l'éducation scolaire en particulier.

Ces tendances se manifestent, en principe, avec les meilleures intentions du monde. Qui refuserait de fournir aide et appui, bref un « soutien », à des parents d'autant plus susceptibles d'en avoir besoin qu'ils portent eux-mêmes sur leurs épaules, réputées fragiles, une famille, c'est-à-dire ce qui représente aux yeux de tous la plus petite et peut-être la plus essentielle des communautés sociales et éducatives ? On frôle ici le scénario de l'impératif catégorique kantien ... En pratique, cependant, ce n'est pas sans quelques ambiguïtés que se profilent à ce titre les tendances voire les tentations de l'aide prescrite, de l'appui de principe, du soutien imposé aux souteneurs de leurs enfants que sont les parents. A force de considérer comme allant de soi que nombre de parents relèvent de ces approches plus ou moins compassionnelles, ceux-ci ne courraient-ils pas un risque en retour : celui de laisser insidieusement penser que ce soutien systématique se justifie *a priori* par l'ampleur de leurs responsabilités.

Du fait de leur rôle pivot, tant initial que sur la durée, les parents ne seraient-ils pas en effet les sources individuelles de tous ces problèmes collectifs compliqués, intriqués, multifactoriels, qui affectent nos grandes organisations sociales et que celles-ci peinent à résoudre elles-mêmes (par exemple : l'obésité infantile, les troubles du comportement précoces, les difficultés d'apprentissages, les décrochages et les absentéismes scolaires, les incivilités et la délinquance des jeunes, etc.) ?

Comment oublier, par exemple, que la dynamique des REAAP est née, en mars 1999, d'une circulaire interministérielle conçue dans la suite immédiate des travaux du Conseil de Sécurité Intérieure et dans le cadre du Plan national de prévention de la délinquance ? L'ambiguïté de départ pouvait se comprendre, tant s'exprimaient déjà avec force d'une part les perplexités devant la montée en puissance des mutations des structures et des fonctionnements familiaux, et d'autre part le doute envers les capacités des parents à assumer la complexité croissante de leurs rôles éducatifs dans un environnement socio-économique lui-même déstabilisé. Au moins la volonté politique affirmait-elle alors des intentions généralistes, exploratoires

et somme toute bienveillantes. Les REAAP pouvaient être envisagés comme des sortes d'ateliers de recherche/action coopérative, solidaire et de proximité, et non pas comme des dispositifs de contrôle social sophistiqué.

Aussi nombre d'acteurs locaux - on pourrait presque dire de « militants » - des REAAP ont-ils cru pouvoir oublier les particularités de l'acte de naissance de ceux-ci au cours de la décennie qui a suivi. Ou, tout du moins, des professionnels ont-ils pu s'appuyer sur leur émergence pour diversifier et ouvrir certaines de leurs méthodes et de leurs pratiques - sans pour autant aller jusqu'à les remanier sur le fond. Dans tous les cas, une perspective coéducative pouvait se faire jour au fil d'échanges plus ou moins inédits engagés entre certains professionnels et certains parents.

En installant un « Comité national de soutien à la parentalité », le 3 novembre 2010, la Secrétaire d'Etat chargée de la Famille et de la Solidarité de l'époque, renouant peut-être avec les prémices de la circulaire de 1999, n'a donc fait preuve ni d'imagination ni d'ambition en déclarant que l'objectif de ce Comité était « *de mieux coordonner les actions d'aide à la parentalité et de prévention de la délinquance des mineurs* ». Lors de son audition dans le cadre de l'élaboration du rapport sur « *La prévention de la délinquance des jeunes* » remis le même jour au Président de la République par le Secrétaire d'Etat à la Justice, elle avait en outre complété son point de vue en affirmant : « *[Les REAAP] sont fondamentaux, car ils ont en charge l'éducation des parents en s'adressant principalement à ceux qui méconnaissent les règles de vie de notre pays* ».

La plupart des acteurs impliqués auprès et aux côtés des parents auraient sans doute préféré, et souhaitent sans doute encore, limiter leurs attributions d'abord à l'accueil inconditionnel de ces parents, puis à leur Ecoute, à leur Appui et surtout à leur Accompagnement, de façon à pouvoir adopter envers eux une posture plus claire à présenter et plus aisée à assumer qu'un « soutien à la parentalité » pensé et décrit dans les termes ministériels que l'on vient de citer.

En attendant, le « Comité national de soutien à la parentalité » a été installé et, malgré le changement de gouvernement, il est en passe d'être décliné en comités départementaux regroupant de multiples composantes, et ceci dans un flou sémantique et institutionnel préoccupant. Ces instances s'adressent en effet à une entité d'ordre privé - la « parentalité » - ou, plus exactement, à un « processus » défini, présenté et utilisé sur un mode de plus en plus normé par des pouvoirs publics s'efforçant de faire admettre l'hétérogénéité des contenus du concept et des intentions qui s'en déduisent en les plaçant sous le sceau de l'abstraction¹. On considère alors que la « parentalité », en tant que question d'ordre désormais quasiment public et relevant de la « prévention sociale de premier niveau », nécessite *a priori* un soutien généraliste, prodigué par les REAAP et les « Points Information Familles » ; mais aussi que ce soutien peut ou doit être simultanément structuré par une logique de résolution de problèmes de tous ordres, à travers les autres

¹ Selon la circulaire interministérielle du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental, « *le 10 novembre 2011, le Comité national de soutien à la parentalité a adopté la définition suivante de la parentalité. La parentalité désigne l'ensemble des façons d'être et de vivre le fait d'être parent. C'est un processus qui conjugue les différentes dimensions de la fonction parentale, matérielle, psychologique, morale, culturelle, sociale. Elle qualifie le lien entre un adulte et un enfant, quelle que soit la structure familiale dans laquelle il s'inscrit, dans le but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant. Cette relation adulte/enfant suppose un ensemble de fonctions, de droits et d'obligations (morales, matérielles, juridiques, éducatives, culturelles) exercés dans l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu d'un lien prévu par le droit (autorité parentale). Elle s'inscrit dans l'environnement social et éducatif où vivent la famille et l'enfant.* » Par ailleurs, « *les actions de soutien à la parentalité soutenues par le ministère en charge de la famille constituent une prévention sociale de premier niveau, au profit d'une meilleure cohésion sociale. Elles ont pour spécificité de placer la reconnaissance des compétences parentales comme fondement du bien-être et de l'éducation de l'enfant* ».

composantes regroupées au sein du Comité national et des Comités départementaux : la « Charte Locale d'Accompagnement à la Scolarité », les services de médiation familiale, les dispositifs de parrainage.

Il ressort de ce montage hétéroclite, constitué au tire du « soutien à la parentalité », une vision à la fois confuse, pessimiste et directive (voire, à travers certains propos politiques, réactionnaire) des diverses réalités familiales et parentales auxquelles il prétend s'adresser. Et, s'agissant des acteurs professionnels publics ou associatifs animant les cinq « dispositifs » ou types de services ainsi rassemblés, une sorte de mépris pour les spécificités de leurs approches respectives - en même temps que la perspective d'une potentielle mise en concurrence des moyens humains et financiers qui y seront consacrés.

1.2 - De la notion d'« écoute, appui et accompagnement des parents » à celle de « soutien à la parentalité ».

L'écoute et l'accompagnement entre parents et professionnels, mais aussi entre parents eux-mêmes tout comme entre professionnels eux-mêmes, supposent une démarche exploratoire, interactive, égalitaire, caractérisée par le partage de la découverte et précédée le cas échéant, sinon d'une prise de risque assumée, du moins d'un pari commun sur l'inédit voire sur l'utopie.

Dès lors, le passage du projet d'« accompagner » les parents à celui de les « soutenir » est révélateur et incitateur d'un changement de postures mutuelles entre parents et professionnels. Il inscrit ce « soutien » parmi d'autres postures asymétriques et inégalitaires souvent employées ou promues dans le jargon de ces derniers (« guidance », « suivi » ou, plus récemment, « contrat » si souvent léonin qu'il s'entend, se pratique et se vit comme un contrôle, une supervision). Autant de postures qui finissent par privilégier le « face à face » ou le « dos-à-dos » sur le « côte à côte » de l'accompagnement. Et qui font obstacle, en définitive, à l'instauration de *dispositions* mutuelles propices aux dynamiques et aux alliances coéducatives en leur substituant d'emblée des *dispositifs* univoques de services descendants, dédiés, générateurs de dettes sociales et symboliques sans contre-dons possibles, et dont la nature objectivement ou subjectivement contraignante se manifeste assez vite.

Un soutien instamment proposé ou imposé aux parents peut en outre susciter des risques de repli réactif et défensif et/ou d'infantilisation de la part de ceux-ci. De plus, les enfants sont particulièrement attentifs à de tels scénarios qui peuvent porter atteinte à la dignité et à l'image de leurs parents, ou venir confirmer l'emprise indirecte qu'ils sont eux-mêmes en mesure de prendre sur eux en les désignant, par leurs propres comportements, à l'attention plus ou moins bienveillantes des instances sociales ou politiques. Dès lors, le soutien que celles-ci sont présumées apporter est paradoxalement en passe de fragiliser ou de pervertir les relations parents/enfants. Voir ou faire régresser ses parents n'est pas le meilleur moyen, pour un enfant, de les sentir « soutenus », et d'être soutenu par eux.

Parallèlement, la terminologie en vigueur depuis quelques années indique un glissement supplémentaire : il est de moins en moins question « des parents » et de plus en plus de « la parentalité ». On note ici le passage du pluriel au singulier, de l'action collective à l'action individualisée, et donc de l'approche politique à l'approche psychologisante. On note aussi, et peut-être surtout, le passage des personnes réelles (les parents) à un concept idéologiquement déterminé et supposé résumer leurs attributs (la parentalité).

Cette évolution des termes de référence est tout à la fois inappropriée et préoccupante.

D'une part, il y a plusieurs figures et formes d'exercice de la « parentalité » : celles des hommes et celles des femmes ; celles des parents de naissance et celles des tiers en situation d'assumer au quotidien des rôles et fonctions parentaux (beaux-parents, grands-parents, professionnels ou bénévoles assurant des missions de suppléance partielle et/ou transitoire, etc.) ; celles qui se concentrent sur l'enfant du couple parental et celles qui se concentrent sur l'enfant du couple conjugal ; celles qui se réfèrent à une conception autoritariste de l'autorité parentale et celles qui expérimentent les principes plus démocratiques de la « nouvelle » définition de l'autorité parentale (au sens que la loi du 4 mars 2002 en a donné en remaniant les termes de l'article 371.1 du Code civil ; on y reviendra ci-dessous). Par extension, on pourrait aussi distinguer des façons d'être parent qui s'expriment dans un cadre traditionnel et rigide laissant peu de place à l'innovation, où les repères sont connus et lisibles de tous, et où les conflits d'attribution de rôles (entre père et mère, entre parent de naissance et tiers) aisés sinon à prévenir du moins à prévoir, etc. ; et des des façons d'être parent qui remanient en permanence modèles, certitudes, normes de fonctionnement, modalités de décision, seuils d'intervention, en suscitant au sein de la famille des niveaux inédits de tolérance ou d'inquiétude (et parfois les deux), etc.

D'autre part, la réduction sémantique et la focalisation opérationnelle ainsi opérées le sont sur « une » « parentalité » formelle, idéale, modélisée (quoique sans modèle explicite), bref quasi abstraite mais surtout évoquée, en pratique, quand il s'agit de prétendre la « soutenir ». L'attention est alors aussitôt centrée sur certaines catégories de parents identifiés ou désignés comme étant en difficulté à l'égard de cette norme insaisissable. L'approche politique qui en résulte justifie l'institutionnalisation d'un ensemble de dispositifs extensifs et relativement cohérents de contrôle social ciblés sur les seuls fonctionnements familiaux atypiques, inadéquats ou réputés tels.

Cette façon d'analyser et de traiter les mutations socioculturelles en cours en les rabattant sur les seules sphères familiales et privées où elles s'expriment peut s'avérer stigmatisante et discriminante, ou tout simplement erronée dans plus d'un cas. Elle se développe en outre au détriment d'une dynamique collective qui permettrait d'interroger publiquement et de faire évoluer solidairement les normes éducatives, politiques et *in fine* juridiques que ces mutations viennent bousculer. Tant qu'à vouloir mettre en lumière des situations familiales et/ou parentales embarrassantes, il serait en effet judicieux d'en profiter pour identifier les facteurs de tension ou de blocage qui leur sont communs et pour chercher à lever par des actions conjointes ceux qui entravent concrètement, au quotidien, l'expérience, l'exercice et la pratique de la « parentalité ». Si l'on envisage, par exemple, de faire de l'autorité parentale partagée un principe réellement applicable en toutes circonstances familiales, des réformes législatives s'imposent à l'évidence, aujourd'hui, en matière de « monoparentalité », de statut des acteurs des recompositions familiales, de regroupement familial en contexte de migration récente, d'homoparentalité, etc.

Ce sont en définitive les parents eux-mêmes, bien plus que leur « parentalité », qu'il conviendrait d'accompagner et le cas échéant de « soutenir », de façon tangible, respectueuse de leurs rôles et de leurs responsabilités, afin qu'ils puissent devenir les co-créateurs des réponses aux questions qu'ils se posent, ne serait-ce qu'en tant que parents.

1.3 - Ce que peuvent induire des représentations sociales et professionnelles liées à une posture authentique et bienveillante d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

L'expérience et l'observation des réalités familiales contemporaines rendent essentielle et souvent prioritaire la prise en compte de la « condition parentale » dans sa globalité, c'est-à-dire de l'ensemble des facteurs, objectifs et subjectifs, sociaux et personnels, qui déterminent les façons de devenir, d'être et de rester parents (mère, père, voire beau-père, belle-mère).

Mettre l'accent, plutôt que sur la « parentalité », sur la « condition parentale » - comme on a pu le faire à propos de la « condition ouvrière », de la « condition paysanne » ou de la « condition féminine » - permet d'insister sur deux considérations d'ordre général :

- d'une part, la condition parentale est l'une des composantes fondamentales, même si elle l'est parmi bien d'autres, de la condition humaine ;
- d'autre part, l'affirmation classique selon laquelle « on ne saurait être parent tout seul » conduit à reconnaître ce qui la fonde, à savoir l'impact très concret - dans l'immédiat et, souvent, dans la durée - des conditions de vie individuelles, familiales, économiques, sociales, résidentielles, etc. sur le bien-être, le bien vivre et l'éducation des enfants.

Certes, quand des professionnels collaborent avec des parents d'un territoire de vie donné dans le cadre ouvert des REAAP ou dans ceux, plus spécifiques, de « Programmes de réussite éducative », de mesures d'action socio-éducative ou de services de soins notamment ambulatoires (par exemple en secteur public de Protection maternelle et infantile ou de psychiatrie infanto-juvénile), ils ne peuvent nier, ni chez les parents ni chez eux-mêmes, la prégnance et l'impact des facteurs personnels et relationnels. Avoir des parents et avoir été un enfant influence la façon d'être parent et d'avoir des enfants, tout comme la façon d'être avec des parents et avec leurs enfants. Mais, s'ils acceptent d'ouvrir les yeux et les oreilles au-delà de leurs expériences intimes et de leurs approches subjectives, les mêmes professionnels ne peuvent que constater l'importance corrélative des facteurs liés aux revenus, à l'emploi ou à l'absence d'emploi, aux conditions et aux horaires de travail de ces parents, au logement familial, à l'urbanisme, aux moyens de communication, à la présence, l'absence et l'accessibilité des équipements et services publics dédiés aux enfants et aux jeunes, etc.

C'est pourquoi la diversité et les inégalités qui caractérisent les cadres et les modalités d'existence au quotidien des parents, des enfants et des jeunes justifient d'accorder une attention première – et politique – aux moyens de faire évoluer avec eux la condition parentale dans une perspective de progrès et de développement sociaux. Il ne serait pas éthique, de la part des professionnels, de se refuser à une telle démarche et de ne pas nourrir le débat public en y versant les observations qu'ils collectent à ce sujet.

Il convient dès lors de procéder à l'inventaire exhaustif et non sélectif des différentes composantes de cette condition parentale, en s'intéressant non seulement aux contraintes et aux difficultés objectives des parents, mais aussi à leurs ressources, à leurs potentialités et à leurs aspirations, de façon à éclairer les décideurs politiques et administratifs sur les moyens de les accompagner et, le cas échéant, de les appuyer et de les « soutenir » dans leurs projets. Cette approche permet en effet, dans un premier temps, de relativiser les responsabilités individuelles des parents, de les déculpabiliser, d'identifier et de mobiliser leurs talents occultés et leurs réseaux sociaux, et de rechercher avec eux des modes de sortie de l'isolement et du

fatalisme. Mais elle doit aussi mettre l'accent, dans un second temps, sur les orientations et les choix qui, en matière d'équipements et de services publics de proximité, de législation du travail, de logement, d'éducation scolaire et non scolaire, etc. vont encourager ou non, relayer ou non, les espoirs et les ambitions des parents.

La volonté d'agir sur les conditions de vie des parents, ainsi d'ailleurs que sur leurs cadres de vie, et plus encore la volonté de les inciter à prendre eux même du pouvoir sur ce qui les y inféode amènent en définitive à considérer la question de la « parentalité » - mais en réalité de la condition parentale - comme bien plus politique que psychologique ou éducative. Nombre de décideurs politiques, de fait, ne s'y sont pas trompés, même s'ils ont en souvent tiré des conclusions qui, en les dédouanant de ce qui aurait du en découler pour eux dans la sphère publique en termes de responsabilités, ont tendu à privatiser celles-ci en cherchant à les faire assumer par les seules familles. Les parents et les acteurs engagés auprès d'eux gagneraient à devenir et à rester conscients à leur tour de cette dimension politique afin de ne pas se laisser déposséder des enjeux qui en résultent.

Ces enjeux sont en effet considérables. Ils se déduisent de la promotion de la connaissance dont disposent les parents, en première ligne, sur leur condition parentale ainsi conçue. Ils stipulent qu'il importe de sans cesse les écouter avant d'agir, et dès lors d'agir avec eux et pas seulement pour eux, c'est-à-dire de les accompagner au sens propre du terme. On observera que, dans le cadre d'une éducation démocratique, il en va de même pour les enfants et les jeunes : nombre de décisions prises pour eux par les parents et/ou par les autres éducateurs devraient aujourd'hui l'être après avoir recueilli et pris en considération leurs opinions à ce sujet, eu égard toutefois à leur âge et à leur degré de discernement. En tout état de cause, les familles – parents et enfants - doivent aujourd'hui être reconnues comme détentrices d'une véritable expertise d'usage sur leur territoire de vie et donc comme sources de proposition sur le devenir de celui-ci.

La finalité la plus aboutie d'une démarche visant à écouter, appuyer et accompagner les parents vise au total la possibilité de l'inscrire, à l'échelle du territoire où elle se déploie, dans une perspective de développement social durable. Inciter les parents à devenir et à s'assumer comme acteurs non seulement de leur « parentalité », non seulement de leur « condition parentale », mais aussi et plus largement des modifications de leurs conditions et cadres de vie, induit un changement radical de la représentation qu'ils peuvent se faire d'eux-mêmes et qu'ils peuvent faire valoir autour d'eux. L'enjeu consiste dès lors à ce qu'ils puissent faire reconnaître leur légitimité et leur aptitude à partager un pouvoir de décision sur leur environnement, y compris institutionnel, et sur celui de leurs enfants.

Encore faut-il que les élus, les institutions et les professionnels concernés acceptent et fassent vivre le principe de ce partage. Au-delà des seuls REAAP, dont le périmètre d'influence et d'action reste aujourd'hui limité, c'est notamment aux associations de proximité, aux syndicats, aux instances consultatives (conseils de crèches, quand ils existent, conseils d'école, conseils de quartier, conseils de la vie sociale, etc.) qu'il revient de promouvoir des occasions et des modalités de participation effective des parents - mais aussi, chaque fois que possible, des enfants et des jeunes - aux décisions qui les concernent.

1.4 - Ce que risquent d'induire des représentations sociales et professionnelles liées à une posture univoque et sélective de « soutien à la parentalité »

La prise en compte des déterminants subjectifs et personnels de l'exercice, de l'expérience et de la pratique des responsabilités parentales est bien entendu légitime, elle aussi, et souvent incontournable. Elle est attendue des parents eux-mêmes lorsqu'ils font le libre choix de s'adresser à cet effet à des professionnels de la psychologie, de la santé, de l'éducation ou de l'action sociale. Il est en revanche préoccupant qu'elle s'effectue trop souvent de façon exclusive et, notamment, au détriment de la prise en compte concomitante de déterminants objectifs et sociaux relevant d'autres responsabilités que celles des parents, ou sur lesquels ceux-ci ont peu de prise.

Dans cette configuration de la relation parents/professionnels, différents risques sont encourus par les premiers, et sont difficiles à gérer par les seconds, lorsque cette relation se heurte aux contraintes de la réalité sociale dans laquelle les uns et les autres évoluent, puis aux limites du pouvoir qu'ils ont de la transformer dans le cadre du seul colloque singulier. Culpabilisation, découragement, fatalisme, perte accrue de l'estime de soi, renforcement de la tendance à l'isolement, au repli et au refus de l'aide, désertion des initiatives et des mobilisations collectives sont les principaux de ces risques couramment observés chez les protagonistes en présence, c'est-à-dire chez les parents et chez les enfants comme chez les professionnels.

De plus, face à la toute-puissance de la culpabilité qui s'installe et à l'impuissance d'une interpellation publique démunie de relais et privée d'occasions, le désespoir et la soumission à l'ordre des choses peuvent bien vite s'installer chez les parents, sous les yeux consternés, ou déjà résignés, mais parfois méprisants, ou bien révoltés, de leurs enfants. Des enfants qui pousseront la quête de repères et le souci de dignité jusqu'à chercher d'autres lieux que familiaux pour établir un dialogue tonifiant ou pour tester de nouveaux rapports de force. Des enfants qui se demanderont peut-être aussi si ceux qui prétendent soutenir leurs parents ne contribuent pas plutôt à les affaiblir.

Tout se passe à ce stade comme s'il était attendu des parents que, renonçant à leurs propres talents, ils s'inclinent devant la supériorité des savoirs des professionnels sur les leurs - et que, au passage, ils incitent leurs enfants à penser et à faire de même, à se conformer et à se fier à leur tour à cette hiérarchie des compétences.

Des contrats plus ou moins explicites peuvent alors être passés, par lesquels les parents avouent leurs défaillances effectives ou potentielles envers leurs enfants, ou se les voient notifiées, au motif de quoi les professionnels sont fondés à se présenter comme les bienveillants préposés au soutien de leur « parentalité ». Les enfants sont parfois les premiers à s'inquiéter, mais aussi à s'intéresser, à ce qui se passe alors devant eux et dont ils sont la cause apparente.

Le bilan de tels contrats relève bien souvent de la prophétie auto-réalisatrice : même s'ils se présentent plus ou moins humblement comme au service de ceux qu'ils soutiennent, les souteneurs sont bientôt perçus comme plus savants, plus puissants, voire plus légitimes, notamment par les enfants. Les effets des interventions peuvent ainsi contribuer à en justifier les motifs. La bienveillance, le respect et la confiance que les intervenants cherchent à susciter et à entretenir peuvent en outre finir par créer un sentiment et une expérience de dépendance de tous les membres de la famille à un étayage qui risque de s'avérer sans fin.

S'ajoute à ces interactions une réelle tendance politique, depuis une dizaine d'années, à considérer que le soutien à apporter, voire à imposer, aux parents doit dans nombre de cas s'assumer comme directif, et prôner par exemple le renforcement inconditionnel de la dimension autoritaire de l'autorité parentale. L'illusion de l'efficacité se double ici d'un contre-sens juridique. L'illusion consiste, on l'a dit, à imaginer que la mise sous tutelle symbolique des parents puisse les rendre meilleurs tuteurs ou (re)dresseurs de leurs enfants, ou encore que l'autorité se transmette comme une cascade de contraintes, du plus fort au plus faible. Le contre-sens juridique est plus essentiel encore. Certes la tentation prévaut encore de considérer l'autorité parentale et éducative comme de nature quasi musculaire, mobilisée avant tout dans des rapports de force ; ou de vouloir donner, étrangement, à entendre que l'autorité consisterait non pas à autoriser mais surtout à interdire. Depuis plus de dix ans, pourtant, une nouvelle rédaction de l'article 371.1 du Code civil – qui définit l'autorité parentale – insiste sur plusieurs orientations notables : l'autorité parentale est par principe partagée entre les deux parents, elle s'exerce dans l'intérêt de l'enfant, et celui-ci participe dès que possible aux prises de décisions qui le concernent ; on y reviendra. C'est donc une autorité ainsi définie comme ouverte à l'expression et non pas à la soumission de l'enfant qu'il convient aujourd'hui, en droit, de promouvoir ; et il importe de le faire, en pratique, avant toute intention de la confirmer, de la renforcer ou de la soutenir.

Selon cette conception de l'autorité, le rôle des parents est de conforter leurs enfants, afin de mieux les guider sur le chemin aventureux de l'enfance. La nécessité que les parents soient eux aussi confortés ou guidés pour ce faire ne doit pas être évaluée avec légèreté, ce qui revient à dire qu'elle ne doit être ni prescrite ni exclue par principe. C'est un autre principe, dit « de précaution », qui doit en revanche s'imposer. Le risque existe et demeure, en effet, que des conceptions archaïquement « autoritaires » du « soutien à la parentalité » finissent par se retourner contre les parents, du fait des possibles excès d'un contrôle coercitif et humiliant ; et *in fine*, selon un mécanisme similaire, à se retourner contre leurs enfants.

Ce risque n'est pas exagéré si l'on considère un certain nombre de dispositions réglementaires puis législatives prises depuis une dizaine d'années en direction des enfants, des parents, des familles. La loi du 28 septembre 2010, entrée en vigueur le 24 janvier 2011, relative à la lutte contre l'absentéisme scolaire est emblématique à cet égard, tout comme l'avaient été en 2005 l'instauration des « contrats de responsabilité parentale » confiés aux Conseils généraux et en 2007 des « Conseils des droits et devoirs des familles » d'abord confiés à tous les maires, puis surtout à ceux des villes. Autant de dispositifs qui, tout en prétendant soutenir ou restaurer l'autorité des parents, reposent en réalité sur la reconnaissance d'un ambigu pouvoir conféré aux enfants de pouvoir, par leurs seuls comportements, déclencher l'admonestation voire la pénalisation de leurs parents. Pour boucler perversement la boucle, la loi relative à la lutte contre l'absentéisme scolaire ne présente-t-elle pas en outre les REAAP comme des dispositifs locaux susceptibles de contribuer, parmi d'autres, à la logique de contrôle social voire de sanctions (notamment financières et familiales) qu'elle institue ?

1.5 - Une hypothèse

Malgré les risques de dérives ci-dessus décrits, les recours individuels – et collectifs – aux différents professionnels de l'enfance et de la famille doivent rester aisés, accessibles, simplifiés, dédramatisés,

préconisés à juste titre et facilités par le fait qu'ils sont autant que possible – c'est-à-dire dans la majorité des cas - librement consentis. En tout état de cause, ils doivent aussi être déontologiquement garantis.

Une hypothèse de travail pourrait dès lors être formulée – reformulée, plutôt, car elle est banale et connue, mais souvent négligée – afin de redynamiser sereinement l'analyse des enjeux relationnels entre parents et professionnels (de l'enfance, de l'éducation, de l'action sociale, de l'action familiale, etc.) dans le contexte instable et délicat que l'on vient de mentionner. Pour mieux éveiller et guider l'attention de chacun, il s'agirait de postuler que les relations établies par les professionnels avec les parents sont susceptibles d'imprimer des marques profondes et durables sur les relations que ces mêmes parents entretiennent avec leurs enfants, ainsi d'ailleurs que sur les relations que les parents construisent entre eux (au sein et en dehors de la famille). La prise de conscience par chacun de ce que les représentations, les intentions et les concepts de référence des uns et des autres gagneraient donc à être partagés plutôt qu'imposés s'avère alors porteuse d'une promesse de mobilisation coéducative, mais aussi de mobilisation civique conjointe.

Il s'agit moins, ici, d'insister sur la seule dialectique entre le fond et la forme que, plus essentiellement, sur la reconnaissance de l'égalité des acteurs (parents, professionnels, enfants). Les parents, même fragilisés ou en difficulté, ne sont pas les enfants des professionnels. Les professionnels ne sont, quant à eux, ni des « prestataires de services » éducatifs auprès des enfants, ni des « sous-traitants » des parents. Et les enfants ne sauraient être installés dans le rôle de simples receveurs ou donneurs d'ordre vis-à-vis des adultes, mais rester ou devenir des acteurs à part entière de leur propre éducation.

L'hypothèse ci-dessus formulée conduit donc à recommander un effort permanent d'explicitation des intentions et des postures relationnelles afin de pouvoir viser, à terme, une double série d'objectifs :

- d'une part, une réduction systémique des tensions entre parents et professionnels, parents et enfants, professionnels et enfants et, *in fine*, une prévention efficace de l'intériorisation de ces tensions par les enfants eux-mêmes (quand elle a pris par exemple la forme de « conflits de loyauté »), l'ensemble pouvant enclencher la mise en mouvement d'une sorte de cercle vertueux des bienveillances, générateur de confiance et d'estime mutuels, de plaisir éprouvé à interagir sur ce mode et, dès lors, la possible convergence des ambitions émancipatrices et l'émergence d'occasions inédites de créativité partagée en matière d'éducation à tous les âges ;
- d'autre part, et sur ces bases, l'opportunité de voir parents et professionnels se rejoindre dans une démarche commune de mobilisation sociale et civique en faveur de l'amélioration de la condition parentale, incluant la recherche de pertinence, d'accessibilité et de qualité accrues des services publics, mais en faveur aussi du parti pris citoyen d'instaurer et d'entretenir des dynamiques de « tables rondes coéducatives » et au total de s'inscrire ensemble dans une perspective de développement social local durable.

2 - A QUELLES CONDITIONS LES PROFESSIONNELS PEUVENT-ILS AUJOURD'HUI SE METTRE AU SERVICE DES PROJETS DES PARENTS ?

Il s'agit de réfléchir ici à des alternatives relationnelles – et institutionnelles – permettant aux parents et aux professionnels de s'inscrire ensemble dans des logiques de projet. On s'intéressera cependant moins à la

propension, souvent généreuse mais souvent maladroite, des professionnels à inviter les parents à rejoindre des projets qu'ils ont conçus pour eux, mais sans eux, qu'aux conditions à réunir pour que les professionnels acceptent de se laisser inviter par des parents à rejoindre des projets qu'ils ont eux-mêmes conçus ou dont ils souhaitent prendre l'initiative.

2.1 – A propos des moyens de connaître et de mettre en valeur ce qui intéresse vraiment les parents.

Les professionnels éprouvent fréquemment un certain dépit, voire une certaine rancœur, à l'égard des parents quand ils ne répondent pas, ou qu'ils répondent peu, aux invitations qu'ils leur lancent de participer à des activités collectives programmées pour eux ou à des actions qui cherchent à apporter un remède aux besoins et aux difficultés qu'ils pensent être les leurs. Plutôt que de réfléchir sans les parents, en aval de ces activités ou de ces actions, aux causes de leur absence - pour leur en faire parfois le reproche - , mieux vaudrait sans doute examiner avec eux, et en amont, les conditions de leur participation active et de leur présence.

Pour comprendre et prévenir les quiproquos à ce sujet, il convient tout d'abord de rappeler quelques évidences. La première réside en ce que la « condition parentale » est une expérience globale qui touche à tous les temps, à tous les lieux, bref à toutes les circonstances de la vie quotidienne des parents et des enfants de 0 à 18 ans (voire plus...). Les professionnels disposent quant à eux, au contraire, de compétences circonscrites (issues de leurs formations et de leurs parcours institutionnels), de missions sectorielles, de séquences et de cadres d'intervention généralement bien limités, dans l'espace et dans le temps. Les approches des besoins, de l'expression et de l'éducation des enfants et les responsabilités sollicitées à ce sujet sont donc loin d'être superposables entre parents et professionnels, tout en se croisant à de multiples et différentes reprises.

Si, pour identifier les besoins et les attentes des parents et définir les moyens d'y répondre, il est décidé de procéder à ce que le jargon professionnel désigne sous le terme de « diagnostic partagé », il importe ensuite - et cela devrait constituer la seconde évidence - de ne pas exclure les parents eux-mêmes de ce « partage » de données qui les concernent. Aussi faut-il réfléchir à des modalités authentiquement démocratiques, respectueuses et exhaustives de recueil de leurs points de vue (y compris de leurs points de vue sur les services auxquels ils s'adressent habituellement ou pourraient s'adresser). De leur côté, les professionnels devront s'efforcer de s'affranchir de leurs tendances à cloisonner leur disponibilité d'esprit, à la cantonner à leurs seuls domaines de compétences et à risquer d'entraver de la sorte l'évocation et la perception des thèmes spontanément abordés par les parents. Il faudra par exemple que les travailleurs sociaux acceptent d'entendre parler d'urbanisme, d'horaires de bus, etc. ; les professionnels de santé d'entendre parler de sujets scolaires, de loisirs pendant les temps libres, etc. ; les enseignants d'entendre parler de chômage, de taille des logements, etc.

Il conviendra de s'interroger à cette occasion sur le choix du terme « diagnostic », qui laisse à penser que l'on ne s'intéresse qu'aux problèmes, aux difficultés, voire aux symptômes d'une « parentalité » en souffrance (la « parentalité » serait-elle une maladie et le « diagnostic » ne s'intéresserait-il en quelque sorte qu'à des « parents alités », symboliquement tout du moins ?). Le terme de « bilan », plus neutre, plus ouvert, plaçant le descriptif au service du prospectif, serait plus approprié pour induire chez les parents une expression

experte, propositionnelle, le cas échéant critique, et en tout état de cause plus soucieuse de leur dignité d'acteurs.

La recherche d'efficacité de telles procédures de consultation initiale des parents, puis de concertation avec eux sur ce qu'il convient de faire ou d'éviter de faire, et enfin de montage d'actions collectives, repose en définitive sur la capacité de s'identifier un instant à leurs façons de percevoir et d'apprécier (ou non) ce qu'on leur propose. Il faut pour cela aider les professionnels à comprendre les opinions et les pratiques des parents telles qu'elles sont, à ne pas se laisser aveugler par les représentations et les attentes qu'ils en ont, et à se repositionner en conséquence.

Un parallèle peut ici être envisagé avec la question des devoirs scolaires écrits à réaliser « à la maison » par les enfants d'âge primaire. Bien qu'ils soient formellement décommandés par une circulaire ministérielle, non abrogée, de 1956, les enseignants continuent à les prescrire, persuadés que c'est utile pour les enfants et attendu des parents. Or, pour de multiples raisons, cette pratique n'est véritablement satisfaisante pour personne – sinon, peut-être, pour les parents enseignants, ou pour les parents disposant de compétences et de disponibilités équivalentes. Si, en effet, l'enfant a compris la leçon en classe, il est à peu près inutile qu'il la reproduise le soir, après une longue journée de travail. Et s'il ne l'a pas comprise en classe, il ne la comprendra pas mieux chez lui (ni d'ailleurs à l'« étude surveillée ») en s'y confrontant seul, sans recours approprié, et il se trouvera surtout renvoyé à sa difficulté, ou pire encore exposé au feu des angoisses et des exigences parentales ; dans tous les cas, la dévalorisation et la tension risqueront de polluer le besoin de répit familial du soir ou du week-end et de dramatiser en pure perte la question des apprentissages.

Dans un même ordre d'idées, pourquoi des parents n'éprouvant ou ne ressentant pas de difficultés éducatives particulières viendraient-ils participer à une réunion, à un « groupe de parole », où il ne sera question que de telles difficultés ? Et, s'ils y sont à l'inverse profondément confrontés, quelle utilité et quel plaisir trouveront-ils à venir s'y replonger collectivement si des perspectives d'entraides, de mobilisation solidaire ou de dépassement de la dimension intime de leurs problèmes n'y apparaissent pas comme immédiatement accessibles ou durablement efficaces ?

Un renversement méthodologique radical – qui a déjà pu faire la preuve de sa pertinence et de son efficacité - devrait donc être envisagé, même si il semble complexe et inconfortable à opérer, notamment parce qu'il n'est pas souvent inscrit dans la culture, les savoir-faire et les savoir-être de nombre de professionnels (et, dans une moindre mesure, d'élus locaux). Il s'agirait de susciter, de promouvoir et de concrétiser les occasions permettant à des parents non plus seulement d'être invités par des professionnels (et/ou des élus), mais d'être en situation de les inviter eux-mêmes, à leur tour et à leur façon, dans des cadres à valeur citoyenne ajoutée (mairie, association ou maison de quartier, centre socioculturel, forum associatif, conseil de quartier, etc.) afin de parler devant eux, avec eux, et dans toutes leurs dimensions vécues, des sujets qui les intéressent – et pas seulement des difficultés qu'ils rencontrent. Il s'agirait aussi que les parents et les autres habitants associés, du fait même de leur expertise propre, et après avoir recueilli celle des professionnels (et/ou des élus), se voient dotés des moyens de conserver l'initiative et de disposer d'une partie du contrôle sur les décisions et les actions qui feront suite à de tels échanges.

2.2 - De l'importance d'instaurer (ou de restaurer) et d'entretenir des relations de confiance et de respect mutuels entre parents et professionnels

Les orientations méthodologiques ci-dessus préconisées en matière de participation à la prise et au suivi de décisions en matière de coéducation relèvent certes du volontarisme des acteurs concernés, mais en premier lieu de leurs convictions à y recourir. De même, l'instauration de relations basées sur la confiance et le respect réciproques entre parents et professionnels ne se décrète pas du jour au lendemain. Et ceci d'autant moins, on l'a dit, que se manifestent de façon récurrente, depuis près de quinze ans, tant les pressions exercées sur les parents par les discours relatifs à leur « parentalité » défaillante et à leurs supposées « démissions » que les tensions politico-institutionnelles associées à ces discours.

C'est pourquoi il importe aujourd'hui de préserver ou de restaurer, en les inscrivant dans la durée, d'authentiques relations d'accompagnement, c'est-à-dire de côte-à-côte, entre parents et professionnels. Non seulement pour prémunir les uns et les autres des risques de repli, de contournement ou de confrontation, et pour éviter que les parents se cantonnent à des attitudes consuméristes et les professionnels à des attitudes directives. Mais aussi et surtout pour inscrire leurs relations dans des dimensions encore trop peu explorées à ce jour, bien qu'elles aient déjà fourni la preuve de leurs capacités d'entraînement au sein de certaines institutions et associations, à l'échelle de certains territoires, au cœur des politiques publiques de certains pays européens et non européens. Ces « nouvelles » dimensions relationnelles supposent d'assumer avec espoir et optimisme les enjeux stimulants de la co-création entre parents et professionnels - incluant l'expérimentation partagée assortie du droit raisonnable au tâtonnement et à l'erreur - et, pour ce faire, la mise en commun confiante, même si parfois critique, des compétences et des énergies en présence.

S'agissant des parents, l'étape politique à franchir consiste, comme déjà évoqué, à leur reconnaître et à leur garantir de vrais pouvoirs d'initiative, de co-conception, de co-gestion et de co-évaluation sur les expériences puis les projets qui les concernent. Pour éviter de susciter à ces occasions, tant chez les parents que chez les professionnels, des réflexes défensifs ou de dénigrement, il importera de veiller à ce que les remarques, les critiques et les propositions des uns et des autres soient reçues et considérées *a priori* comme bienvenues parce que nécessaires et potentiellement utiles aux avancées communes.

Un pas de plus et l'on pourra même soutenir l'idée que, au-delà de la confiance, du respect et de l'estime mutuels, le plaisir éprouvé et partagé par les parents et les professionnels à mettre en place des projets dans un tel climat devienne un critère d'évaluation du processus de conduite de ces projets. Et que, de même, outre l'atteinte de tout ou partie des objectifs qu'ils se sont conjointement assignés, la satisfaction de les avoir atteints ensemble soit perçue comme un critère d'évaluation globale des résultats escomptés.

2.3 - De la nécessité que les parents puissent prendre place, aux côtés des professionnels, aux différentes tables rondes de concertation et de coéducation où il est question de leurs enfants

Il ne suffit pas, bien entendu, que les acteurs de la coéducation puissent formellement prendre place à ces tables rondes chaque fois que leurs présences sont légitimes. Il s'agit surtout qu'ils puissent, dans les faits et

sur la durée, y occuper un rôle reconnu et valorisé, y tenir une parole libre et authentique et y formuler des avis et des propositions véritablement pris en considération.

L'enjeu est donc à la fois pratique, éthique et méthodologique. La métaphore de la « table ronde » des coéducateurs, tenue dans une situation devant déboucher sur une décision privée ou publique, permet d'insister sur la façon de rendre ceux-ci co-producteurs et co-évaluateurs de cette décision. Un certain nombre de principes de constitution et de fonctionnement de ces « tables rondes », aux phases notamment de concertation initiale, de recueil des points de vue, des aspirations et des propositions mais aussi aux phases d'action et d'évaluation, peuvent être identifiés : les deux premiers sont relatifs au champ de la participation des acteurs et les quatre suivants sont relatifs à leurs modalités d'échanges.

- *Principe d'exhaustivité.*

- Lorsqu'une décision éducative d'ordre individuel ou familial doit être prise, tous les acteurs directement concernés et en premier lieu les parents devraient être clairement et physiquement associés aux principales étapes voire à toutes les étapes d'élaboration et de suivi de cette décision (ce qui est encore loin d'être le cas, notamment dans le champ de la protection de l'enfance, y compris lorsque les parents sont eux-mêmes demandeurs d'une mesure d'action éducative !). Les échanges doivent bien entendu se tenir dans le respect de la déontologie des professionnels, mais dans le respect aussi tant des principes prévus par le droit que des principes ci-dessous présentés pour ce qui touche notamment les familles.

- S'agissant des décisions et projets éducatifs d'ordre public et collectif, le degré d'exhaustivité dépend des finalités, du périmètre et de la profondeur de portée de ces décisions et projets, et il doit être affirmé par les initiateurs de la concertation (qui peuvent être des parents). Dans le cadre par exemple d'une démarche de « Projet éducatif local », visant la recherche de cohérence entre l'ensemble des ressources éducatives présentes sur un territoire communal ou intercommunal, les élus municipaux peuvent et devraient inviter aux tables rondes des échanges : d'une part, l'ensemble des acteurs institutionnels exerçant une responsabilité en matière d'éducation des enfants et des jeunes sur ce territoire (cadres des administrations municipales - mais aussi départementales et régionales - concernées et des administrations partenaires - notamment des services extérieurs de l'Etat, de la CAF, de la MSA - , professionnels de tous grades des services relevant de ces administrations, large sélection de militants et d'intervenants associatifs conventionnés ou non par les pouvoirs publics) ; d'autre part, des parents, mères et pères de toutes conditions, selon des modalités et grâce à des choix – de jours, d'heures, de lieux, de vocabulaire employé, etc. - favorisant vraiment leur présence et leur implication ou tout du moins celles de leurs représentants, ce qui suppose de veiller aussi à ce que ceux-ci soient suffisamment représentatifs.

- *Principe de participation des enfants et des jeunes* - Ceux-ci sont les premiers concernés, à court et long termes, par les décisions prises dans un contexte de coéducation, et ils peuvent y apporter leurs propres expertises et propositions. Ils devraient donc être associés aux échanges et aux projets, selon des modalités adaptées à leurs âges, à leurs degrés de discernement et à leurs contextes de vie, et ceci en application de l'esprit et de la lettre de la Convention internationale des droits de l'enfant (adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989, et ratifiée l'année suivante par la France). L'article 12, alinéa 1, de cette Convention stipule en effet que : « *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est*

capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Cet article ne concerne pas seulement le cadre familial, mais aussi tous les lieux - écoles, centres de loisirs, espaces publics, services et institutions - fréquentés par les enfants et les jeunes. Dans l'idéal, la place des enfants et des jeunes se trouve bien autour des tables rondes, auprès des adultes qui y siègent à leur propos, et non pas comme on le dit souvent « au centre » des préoccupations et des projets de ces adultes, seul l'intérêt supérieur des enfants – et non pas leurs personnes - pouvant occuper une telle place.

- *Principe de cohérence* - Chaque co-éducateur sait qu'il représente une ressource pour tous les autres et que, réciproquement, tous les autres sont une ressource pour lui. Sa présence indique que, dans l'absolu, il cherche à partager avec eux des objectifs de mise en commun des observations, des valeurs, des aspirations et des propositions formulées autour de la table. Il sait qu'il est de ce fait légitime pour apporter ses contributions à l'élaboration et, selon les cas, à la mise en œuvre puis à l'évaluation collective des décisions réalistes et soigneusement coordonnées, dans l'intérêt des enfants, pouvant résulter de ces délibérations.
- *Principe de non confusion des rôles* – Ce principe est étroitement lié au précédent. Chaque co-éducateur est à sa place, qui est à la fois distincte et aussi complémentaire que possible de celle de chacun des autres.
- *Principe de transparence* - Chacun voit et entend les autres autant qu'il est vu et entendu d'eux et chacun finit par disposer, pour l'essentiel, des mêmes informations que tous les autres.
- *Principe d'absence de hiérarchisation et d'absence de stigmatisation* – Ce principe est déterminant pour la qualité et la sincérité, et parfois pour la possibilité même, d'échanges authentiques. Il faut veiller attentivement et en permanence à son respect par chacun et par tous. Il stipule qu'aucun point de vue exprimé n'a, explicitement ou implicitement, plus de valeur ou de légitimité que les autres. Et que, par conséquent, aucun point de vue ne peut être disqualifié *a priori* ou *a posteriori* au motif des caractéristiques sociales, culturelles, de genre ou d'âge de qui le formule.

Il importe d'insister une fois de plus sur le fait que l'initiative de réunir de telles tables rondes coéducatives destinées à la prise de décisions ou à la mise en place de projets d'action concertés peut revenir aux parents, voire aux enfants et aux jeunes, dans la mesure où ils sont les uns et les autres les principaux concernés en première ligne, sur la durée, comme destinataires et comme acteurs, par ces décisions et par ces projets.

2.4 - De la nécessaire reconnaissance par les professionnels et par les décideurs institutionnels et politiques de ce que les parents ne sont pas seulement des parents.

La condition parentale doit être prise en compte en tant que composante spécifique - et donc en tant que champ d'action identifié comme tel – de la plupart des politiques publiques de proximité, bien entendu, mais également de nombre de politiques nationales structurantes (à travers par exemple les orientations prises en matière de prestations familiales, de logement social et de contrôle des loyers, d'aménagements du droit

de travail respectueux des contraintes spécifiquement parentales, etc.). Les associations familiales, les associations de parents d'élèves ou encore les parents engagés dans les dynamiques des REAAP ont un rôle à jouer pour faire reconnaître cette spécificité de la - ou plutôt des – condition(s) parentale(s) en présence à chaque échelle territoriale.

Toutefois, les parents ne sont pas seulement des parents, mais aussi des habitants, des travailleurs, des citoyens, des électeurs, etc. aptes à participer utilement et activement, y compris avec les enfants et les jeunes, aux prises de décisions et aux projets locaux qui les concernent vraiment. Au sein, par exemple, des instances consultatives légales, réglementaires ou facultatives (conseils de quartier, enquêtes publiques diverses, conseils de crèches, conseils d'écoles ou d'établissements, conseils de la vie sociale, conseils d'administration d'associations de quartier, etc.), les parents ont aussi des points de vue d'habitants, de citoyens, etc. à faire valoir. Simultanément, ils ne devraient pas être les seuls participants de ces instances à mettre l'accent sur la place des enfants et des jeunes ou sur les perspectives éducatives dans les décisions et les projets examinés.

Il importe donc de promouvoir, en même temps que la condition parentale, des politiques publiques qui permettent de mieux prendre en compte non seulement les besoins exprimés par les parents en tant que parents, notamment en matière d'éducation, mais encore les aspirations, les valeurs, les propositions et les visions qu'ils formulent à ce sujet. Des moyens à développer et des méthodes à consolider doivent donc favoriser leurs possibilités de co-concevoir des projets correspondant à ces prises en compte et de solliciter, mobiliser et fédérer à leurs côtés les professionnels susceptibles de les éclairer et de les appuyer dans la mise en œuvre participative de ces projets.

Mais il importe tout autant – au-delà, on l'a dit, du « soutien à la parentalité » et même, plus largement, de la « promotion de la condition parentale » - de veiller à ce que l'importance accordée à la place des parents ne soit pas portée par les seuls parents mobilisés, par les associations familiales, par les associations de parents d'élèves, etc. En tant que fonction sociale, la « parentalité » ne saurait relever de la responsabilité des seuls parents. Et ce que les REAAP donnent à percevoir de la condition parentale doit pouvoir enrichir la pertinence et nourrir l'ambition des Projets éducatifs locaux tout autant que, par exemple, des projets d'aménagement urbain, des Contrats urbains de cohésion sociale, des Agendas 21 locaux, etc.

Si chacun s'accorde aujourd'hui à observer que l'éducation – formelle, non formelle et informelle – est un pilier essentiel du développement humain ou encore du développement économique, il faut admettre aussi que la démarche coéducative – les principes qui la guident comme les objectifs qu'elle vise – est désormais partie prenante des dynamiques de développement social. Elle les inscrit dans la profondeur et la durée, tout en permettant à chacun, parent ou non, d'exercer une citoyenneté d'intérêt général et valorisante pour tous, et d'inviter les enfants et les jeunes à faire sans attendre leurs premières expériences pratiques en la matière, en grandeur réelle, c'est-à-dire à leur échelle.

POUR CONCLURE : DE LA DEMOCRATISATION DES RELATIONS EDUCATIVES AU SEIN DES FAMILLES, AU SEIN DES INSTITUTIONS, ET ENTRE LES UNES ET LES AUTRES

Les évolutions des relations entre les hommes et les femmes puis entre les adultes et les enfants au sein de la plupart des familles occasionnent, depuis près d'un demi-siècle et surtout depuis l'adoption en 1989 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), une prise en compte accrue du point de vue de chacun et une démocratisation progressive des modalités de prise de décision.

Simultanément, le modèle traditionnel du patriarcat et du paternalisme autocratiques et autoritaires a été amené à céder le pas à de nouveaux modèles qui cherchent encore leur style et leur marque – au risque d'avoir parfois laissé le balancier toucher à d'autres extrêmes : ainsi le materno-centrisme inconsidéré ou encore l'ambigu jeunisme, porteurs l'un et l'autre de nombreux inconvénients et même de risques potentiels pour les femmes, les enfants et les jeunes, ont-ils pu s'installer par défaut de vigilance ou par excès de complaisance de certain-e-s professionnel-le-s et avec le soutien équivoque de nombre de décideurs politiques. Cependant, pour l'essentiel, d'intéressants rééquilibres s'opèrent aujourd'hui dans la vie des familles et, moins rapidement peut-être, dans celle des institutions éducatives. Ils permettent de remanier peu à peu la hiérarchie antérieure des échanges en réduisant les inégalités sexuelles et générationnelles relatives sinon au statut des personnes du moins à la valeur accordée à leur expression.

S'agissant des familles, en effet, la définition juridique de l'autorité parentale, en France, n'a pas cessé d'évoluer depuis deux millénaires et le droit romain. La « puissance paternelle », qui donnait un pouvoir quasi absolu au père sur sa famille, a été progressivement réduite par l'Etat de part et d'autre du seuil du 20^{ème} siècle, pour être finalement abolie par la loi du 4 juin 1970 qui a introduit le principe de « l'autorité parentale » en précisant que « *l'autorité appartient aux père et mère* ». La référence restait cependant celle du couple marié, et des remaniements législatifs, en 1987 et 1993, ont tenté d'adapter cette importante évolution juridique aux situations créées par l'accroissement considérable du nombre d'enfants nés hors mariage et de séparations conjugales des parents, dans un contexte lui-même remanié par l'accès à la contraception et la maîtrise progressive de leur fécondité par les femmes et les couples.

La loi du 4 mars 2002, comportant différentes mesures en matière de politique familiale, a par la suite modifié en profondeur la rédaction de l'article 371-1 du Code civil relatif à l'autorité parentale. Cet article stipule désormais que : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect de sa personne* ». Mais il ajoute, ce qui reste encore peu souligné et donc trop peu connu : « *Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité* ».

Que l'autorité parentale soit « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* » résulte de l'esprit même de la CIDE et notamment de l'application, dans le champ familial, de son article 3, relatif au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme « *considération primordiale* », et de son article 5, relatif au respect par les Etats des responsabilités, droits et devoirs des parents à cet égard. Il faut rappeler que la ratification de la CIDE par la France conduit à en transposer progressivement les dispositions à valeur juridique supra-nationale dans le droit interne.

C'est ainsi que les parents se voient assigner des devoirs - et donc doter des droits en résultant – dans deux domaines traditionnels : la protection (sécurité, santé, moralité) et l'éducation. Celle-ci vise en particulier le développement de l'enfant « *dans le respect de sa personne* ». Mais un domaine supplémentaire – ou, plus

exactement, complémentaire et transversal aux deux autres - est défini, et cette innovation est considérable : c'est celui de la formation en famille à une citoyenneté active et responsabilisante par l'association de l'enfant aux décisions qui le concernent selon âge et son degré de maturité.

Ces trois domaines d'exercice des attributs de l'autorité parentale sont énoncés en mairie aux couples qui se marient, et ils sont supposés ne pas être ignorés des couples non mariés. Le troisième d'entre eux, dans la mesure où il est le plus radicalement innovant par le droit qu'il reconnaît aux enfants à l'expression et à la co-décision, est de nature à susciter la perplexité des parents qui ne disposent pas toujours des moyens d'en cerner les enjeux et les déclinaisons concrètes, surtout s'ils n'en ont pas bénéficié eux-mêmes, *de facto*, pendant leurs propres enfances.

Cette nouvelle disposition, désormais constitutive *de jure* de l'autorité parentale, ne constitue pas moins que le fondement juridique de l'introduction d'une dose significative de démocratie éducative dans l'espace familial. Contrairement à ses habitudes en matière de droit de la famille, le législateur de mars 2002 a ici édicté la norme avant qu'elle ne soit largement expérimentée, diffusée et transmise dans les pratiques quotidiennes. Certes, dans nombre de familles, une nouvelle génération de parents avait déjà pris l'habitude de consulter leurs enfants, parfois à l'excès ou maladroitement, avant de prendre telle ou telle décision les concernant. Mais, dans nombre d'autres familles, plus traditionalistes, et notamment certaines familles de migration extra-européenne récente, le principe du « on ne parle pas à table » et celui de l'obéissance inconditionnelle et silencieuse aux parents continuaient à s'opposer aux enfants, quitte à ce que ce ceux-ci se fassent bruyamment entendre sur d'autres scènes, notamment scolaires ou urbaines.

La disposition ainsi introduite dans le Code civil résulte de la transposition dans le droit familial interne de l'article 12 (alinéa 1), déjà cité, de la CIDE qui enjoint les pouvoirs publics à reconnaître en tous lieux « *à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».

Mais, au-delà de la cellule familiale, c'est aussi dans toutes les institutions éducatives, sociales, sanitaires, etc. que l'article 12 de la CIDE est appelé à constituer désormais une référence primordiale pour affirmer le droit de l'enfant « capable de discernement » de donner son avis et de voir celui-ci recueilli afin de contribuer à la construction et à la mise en œuvre des décisions qui le concernent. Illustrant l'un des principes de base, bien que souvent occulté, de la CIDE, cet article conduit à une révision fondamentale des approches traditionnelles qui ne voient dans les enfants que les destinataires passifs de la protection des adultes.

Ainsi le fait que l'enfant puisse donner son avis et participer aux décisions touchant sa personne n'est-il plus une possibilité laissée à la libre appréciation de l'administration ou à la discrétion d'un adulte, et notamment d'un parent, mais un droit fondamental que le législateur, les autorités administratives et les familles se doivent d'aménager en accord avec l'évolution des capacités de l'enfant. Ce droit implique aussi que tous les adultes écoutent ce que disent les enfants, qu'ils prennent au sérieux leurs opinions et leurs expériences, qu'ils les consultent systématiquement, partout où ils se trouvent, sur les décisions – des plus triviales aux plus fondamentales - qui les concernent et qu'ils apprennent à collaborer avec eux pour les mettre en œuvre.

Un tel droit remet à l'évidence en cause, dans les sphères familiales et institutionnelles, tant les approches traditionnelles (oscillant entre bienveillance et condescendance) des adultes à l'égard des enfants que les principes sur lesquels repose leur action éducative. Il est donc nécessaire que ces adultes prennent conscience et tirent les conséquences pratiques : de l'évolution des représentations relatives à l'enfant, à sa personne et à son intérêt ; de la reconnaissance de ses aptitudes et de ses aspirations et pas seulement de ses limites et de ses besoins ; et, partant, de la place active qu'il est amené à occuper dans la société, la famille, la crèche, l'école, le centre de loisirs, l'hôpital, etc.

En pratique, de réelles tendances à la démocratisation des relations entre adultes et entre adultes et enfants s'observent, dans une autre et parfois moindre mesure qu'en famille, au sein des structures et des institutions éducatives (scolaires, de loisirs, etc.) voire socio-éducatives. Il importe désormais, on l'a dit, que ces mêmes tendances s'expriment de façon croissante, systématiquement recherchée et, à terme, routinière dans la vie politique locale. Cela passe par le recours plus ou moins codifié, et en tout cas méthodique et réitéré, à une participation nouvelle ou accrue des parents, des enfants et des jeunes à l'ensemble des services et des projets qui ont des impacts réels et récurrents sur leur vie quotidienne.

Pour sans doute irréversibles qu'elles soient sur le long terme, ces évolutions juridiques et ces pratiques émergentes ne vont pas toujours de soi. Elles s'avèrent souvent complexes à mettre en œuvre dès lors que, au-delà des discours et des intentions affichées, on veut les rendre authentiques, partageables et généralisables. Elles peuvent être critiquées au titre de la « perte d'autorité » qu'elles induiraient au sein des familles ou des établissements scolaires, ou encore des relations consuméristes qu'elles encourageraient entre familles et professionnels. Elles nécessitent enfin une cohérence des coéducateurs, afin de ne pas exposer les enfants et les jeunes à des contradictions entre les normes en présence ou, pire, à de dangereux conflits de loyauté.

Il est logique que, face à l'émergence de ces nouveaux droits accordés aux enfants, des craintes de perte d'autorité, sinon de pouvoir, se manifestent tant chez les parents que chez les éducateurs professionnels. Il importe d'y être attentif, et de ne pas faire obstacle à leur expression, mais sans oublier pour autant qu'il revient d'abord aux adultes d'accepter de changer peu à peu de regards, d'attitudes et de pratiques envers les enfants, plutôt que d'attendre de ceux-ci qu'ils se conforment passivement aux représentations surannées des adultes. Même si cela représente un changement culturel important, les adultes en situation éducative doivent désormais partager avec les enfants et les jeunes tout ou partie de l'information, de la consultation, de l'expression, de la concertation, de la prise de décision, de la mise en œuvre et du suivi de celle-ci, bref du pouvoir, sur « *toute question [les] intéressant* ».

L'alliance coéducative entre parents et professionnels a quelques chances, aujourd'hui, de se voir stimulée et même régénérée par de nouvelles perspectives communes autour de questions telles que : comment explorer, expérimenter et concrétiser ensemble de nouveaux types de rapports, plus démocratiques, plus coopératifs et plus créatifs, entre adultes et enfants ? Comment commencer par le faire entre adultes, mais sans oublier d'avoir aussi en ligne de mire de l'encourager aussi entre les enfants eux-mêmes ?

On mesure à quel point proposer de telles finalités, véritablement politiques, aux relations entre parents et professionnels éloigne considérablement du paradigme du « soutien à la parentalité », peut en revanche activer celui de la « promotion de la condition parentale » - qui a partie étroitement liée avec la « condition

enfantine » - et permet donc de renouer avec celui de la « cause des enfants ». Ces évolutions, déjà tangibles, ne peuvent être envisagées que progressivement et, si possible, collectivement, et doivent tout du moins pouvoir compter sur l'impulsion initiale et l'appui durable d'une volonté politique résolue.

En France, l'Etat, pourtant dûment chargé de faire connaître et respecter les droits d'expression et de participation des enfants, hésite encore de toute évidence à s'y engager pleinement, sincèrement et profondément. Va-t-il encore longtemps se méfier de droits reconnus depuis maintenant près d'un quart de siècle aux jeunes générations ? Ces droits sont certes dorés et déjà mobilisés, de fort diverses façons d'ailleurs, par un certain nombre de collectivités territoriales, mais au titre de leurs compétences dites « facultatives » : autrement dit, celles-ci ne sont encouragées à agir en ce sens que par la seule mais aléatoire bonne volonté de leurs élus. Pour le reste, quelques opérations médiatiques et/ou ponctuelles organisées à l'échelle nationale, et même à l'échelle locale, ne peuvent pas tenir lieu de politique d'envergure lorsque, instrumentalisant peu ou prou les enfants et les jeunes en ces occasions, elles desservent le fond aux yeux de ceux-ci en caricaturant la forme aux yeux de tous.

Quoiqu'il en soit, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a tenu quant à lui à rappeler à l'Etat français, en 2004, qu'il « *doit continuer à promouvoir le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille, de l'école, dans les institutions, et à favoriser la participation des enfants pour toutes questions l'intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention, en tant que droit dont l'enfant est informé et non à titre de simple possibilité* ». Il a encouragé de même l'Etat et les pouvoirs publics « *à donner aux parents, aux enseignants, aux fonctionnaires, aux membres du corps judiciaire, aux enfants eux-mêmes et à la société dans son ensemble des informations à caractère pédagogique sur cette question en vue de créer et d'entretenir un environnement dans lequel les enfants puissent librement exprimer leurs opinions, et où ces opinions soient dûment prises en considération.* »

Pour aller dans ce sens, et pour contribuer aussi aux débats nationaux et locaux qu'il faut souhaiter voir s'instaurer au sujet des REAAP comme avec et entre leurs acteurs, il conviendrait de réfléchir au rôle que ceux-ci pourraient jouer afin d'accompagner l'émergence et le développement de dynamiques de coéducation démocratique et participative : au sein des familles qui le souhaitent, mais aussi entre les familles et les différents professionnels qu'elles sont amenées à rencontrer dans les services publics et les associations. Ainsi par exemple, pour insister sur une piste déjà évoquée, les pilotes et les acteurs des REAAP, et en particulier les parents et les professionnels « de terrain » qui s'y impliquent, pourraient-ils être systématiquement sollicités pour participer à l'élaboration et à l'évaluation des grands projets territoriaux structurants, et en premier lieu des Projets éducatifs locaux. Aux côtés des associations familiales, des associations de parents d'élèves et des associations de quartier, mais aussi de représentants des enfants et des jeunes, les acteurs des REAAP pourraient sans nul doute préparer et apporter des contributions complémentaires, riches en éclairages inédits sur les interfaces entre condition parentale et éducation familiale, sur la nécessaire prise en compte globale de la personne de l'enfant dans la durée et à travers les différentes composantes de son territoire de vie. Bref, une expertise spécifique portant sur l'ensemble des temps et des espaces éducatifs tels que les familles y contribuent et tels qu'elles les voient.

A une autre échelle et selon d'autres modalités, plus expérimentales et plus intimes, les REAAP pourraient appuyer et accompagner, par exemple sous la forme d'ateliers coopératifs, la tenue d'échanges organisés par et entre les parents qui le souhaitent, ouverts aux professionnels qu'ils voudraient y associer, et portant

sur l'actualité de ce qui a été désigné, il y a plus de 40 ans déjà, sous le terme de « démocratie familiale » : quels en sont aujourd'hui, en France, les principes, les contextes, les enjeux, les pratiques (méthodes, circonstances, outils), les effets, les limites, les perspectives, et ceci tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des familles ?

Voici donc quelques pistes de « changement » que, parmi bien d'autres mais dès maintenant, il semble possible de proposer aux parents d'aujourd'hui et à leurs enfants - qui seront les parents de demain – ainsi qu'aux professionnels en contact avec eux et aux décideurs politiques et administratifs en contact avec ces professionnels, dans un monde qu'il faut souhaiter ouvert aux perspectives de la démocratie sociale et de la coéducation.

FRÉDÉRIC JÉSU

ARTICLE

2014 - Du « soutien à la parentalité » à la promotion de la condition parentale

Licence (CC BY -NC-ND)



Vous êtes autorisé à publier, partager, distribuer gratuitement l'œuvre de l'auteur.

Dans la mesure du possible vous devez donner le nom de l'auteur. Vous n'êtes pas autorisé à vendre, louer, reproduire, adapter, modifier, transformer ou faire tout autre usage.

Courriel de l'auteur : contact@frederic-jesu.net

Site officiel de l'auteur : <https://www.frederic-jesu.net>

© Copyright-France tous droits réservés 2020-2021

Paris, 2020

ISBN 979-10-394-0479-2